Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-213501893-20260709-2026_07_71-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT (ILLE-ET-VILAINE)

Délibération n° **2026 – 07- 71** Séance du 9 juillet 2026

En exercice : **27**

Présents : **21**

Qui ont pris part à la délibération : **27**

Date de la convocation : **02 juillet 2026**

Date de l'affichage : **02 juillet 2026**

L'An deux mille vingt-six, le **jeudi 9 juillet à vingt heures**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Maire.

Présents : PRIZÉ Laurent ; LHERMITTE Hervé ; HUGUENIN Florence ; MARCHERON Bertrand ; MATTEÏ Pauline ; ROZAT Manon ; GUITTON Bertrand ; GENDROT Rémy ; SENÉ Rokhaya Dite Daba ; RICHARD Dominique ; LOMMERT Isabelle ; LE MAGOAROU Anne ; ABGRALL Julien ; DUMOND Éric ; RACAPÉ Sarah ; CHOMAUD Guillaume ; VIMONT Anne ; LALOÉ Renaud ; HEURTEBIZE Hélène ; OLLIER Bernard ; VICAIRE Anne ;

Excusé.e.s : MÉZIANI Nadia (pouv à HEURTEBIZE Hélène) ; HUBERT Stéphane (pouv à VIMONT Anne) ; GÉRARD Pierrick (pouv à MARCHERON Bertrand) ; LAMBERT Charline (pouv à ABGRALL Julien) ; WADIER Typhaine (pouv à GENDROT Rémy) ; GAVARD Caroline (pouv à DUMOND Éric).

Secrétaire de séance : **Rémy GENDROT**

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23
Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

A chaque réunion du conseil municipal, le maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire certaines délégations.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-213501893-20260709-2026_07_71-DE

Considérant la délibération initiale n°2026-04-36 en date du 7 avril 2026 qui, après échange avec la préfecture, ne présente pas assez de précision sur les alinéas 15, 16 et 27 et doit faire l'objet d'une nouvelle délibération,

Proposition des délégations de pouvoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant de 30 000€.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 5 000€ ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit en dessous de 50 000€

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; devant toutes les juridictions

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir un montant de 1 000€;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; l'autorisation concerne uniquement les DP sans création de surface. Dès lors qu'il y a une création de surface, la décision revient au Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-213501893-20260709-2026_07_71-DE

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide la délégation de pouvoir, telle que mentionné ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance
Rémy GENDROT

Le Maire
Laurent PRIZÉ